

Arrêt

**n° 224 433 du 30 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. SHEERLINCK
Recollettenlei 41
9000 GENT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 15 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VERSCHRAEGEN loco Me F. SHEERLINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été reconnu réfugié aux Pays-Bas.

1.2. Le 7 avril 2017, le requérant a été condamné par défaut à une peine non définitive de six mois d'emprisonnement par le Tribunal de Première Instance de Bruges. Il a été écroué, le 1^{er} octobre 2018, à la prison de Jamioulx et remis en liberté le 11 octobre 2018.

1.3. Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 17 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées-fabrication/vente/importation/port, faits pour lesquels il a été condamné le 07.04.2017 à une peine non définitive de 6 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées-fabrication/vente/importation/port, faits pour lesquels il a été condamné le 07.04.2017 à une peine non définitive de 6 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », complété le 02.10.2018, qu'il est en Belgique depuis 01.10.2018; qu'il est en possession de ses documents d'identité ; qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager; qu'il n'a ni relation durable, ni enfants mineurs ni famille sur le territoire belge; qu'il n'a aucune raison de ne pas retourner aux Pays-Bas. Une violation des articles 8 et 3 CEDH n'est donc pas applicable.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, relevant que « la décision a été notifiée au requérant le 17 octobre 2018 et le recours a été introduit en date du 23 novembre 2018 », soit en dehors du délai de trente jours fixé par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 17 octobre 2018. Le délai de recours expirant le 16 novembre 2018, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 23 novembre 2018, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.4. La partie requérante a cependant informé le Conseil, dans un courrier annexé à la requête introduite le 23 novembre 2018, du fait qu'elle avait initialement introduit la requête le 16 novembre 2018 (soit dans le délai) par courrier recommandé, mais que celle-ci « a été retournée à [s]on adresse », et

qu'elle avait, en conséquence, envoyé la requête une seconde fois, précisément par ce courrier recommandé du 23 novembre 2018. Invoquant que « quelque chose s'est mal passé avec la poste. C'est clairement une situation de force majeure », elle produit, en annexe audit courrier du 23 novembre 2018, deux suivis d'envoi recommandé, attestant d' « envoi déposé chez bpost par l'expéditeur », l'un en date du 16 novembre 2018 et l'autre en date du 23 novembre 2018 (ce dernier correspondant donc au second envoi par recommandé du présent recours), ainsi que la copie d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national portant le cachet de la poste du 16 novembre 2018, et la requête prétendument introduite le 16 novembre 2018 (en ce compris une lettre d'accompagnement d'une page, datée du 16 novembre 2018 et les annexes à la requête).

2.5. A l'audience, le Conseil a souligné que la seule communication du suivi d'envoi recommandé envoyé le 16 novembre 2018 ne permet pas de faire le lien avec le présent recours et donc d'établir le cas de force majeure avancé. Il a donc demandé à la partie requérante - laquelle confirmait, à l'audience, que la première requête envoyée était revenue à son cabinet -, de lui communiquer, dans les deux semaines suivant l'audience, le courrier retourné par la poste (la requête initiale envoyée dans le délai), à titre de preuve.

La partie requérante n'a émis aucune observation quant à ladite demande, et n'a, par ailleurs, pas soutenu être dans l'impossibilité de produire cette pièce.

La partie défenderesse, quant à elle, s'est référée à l'appréciation du Conseil.

2.6.1. Par courrier daté du 5 juin 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la copie d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national portant le cachet de la Poste du 16 novembre 2018, la copie du ticket de caisse correspondant à cet envoi et la copie de la lettre d'accompagnement évoquée au point 2.4. *supra*.

2.6.2. Le Conseil constate cependant que ces documents avaient déjà été communiqués par la partie requérante dans son courrier du 23 novembre 2018 (hormis le ticket de caisse, lequel, en toute hypothèse, n'est pas relevant *in casu*). Partant, il ne peut qu'observer que cet envoi du 5 juin 2019 ne correspond nullement à sa demande faite à l'audience. Le Conseil souligne avoir, lors de celle-ci, longuement expliqué au conseil comparaissant pour la partie requérante la nécessité de produire une preuve susceptible d'étayer le cas de force majeur allégué, et demandé en conséquence, si elle pouvait produire la première requête qui lui était retournée -l'enveloppe initiale devant vraisemblablement porter un cachet ou une mention de la Poste « retour à l'expéditeur »-.

Le Conseil relève, par ailleurs, que, dans son courrier du 5 juin 2019, la partie requérante n'a, d'une part, fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle elle n'a pas produit le recours initial tel que demandé à l'audience, et ce alors même qu'elle avait affirmé qu'il lui avait été renvoyé par la Poste, et que, d'autre part, elle n'a émis aucune observation complémentaire au sujet de ce qui lui avait été demandé lors de l'audience.

Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante ne produit pas, non plus, de document émanant de la poste susceptible d'étayer le cas de force majeur allégué. Il observe, par ailleurs, que le suivi de la poste attestant d'un envoi recommandé en date du 16 novembre 2018, produit par la partie requérante, indique que celui-ci a été distribué le 22 novembre 2018. Cette mention : « envoi distribué » n'est donc pas de nature à appuyer l'allégation selon laquelle « quelque chose s'est mal passé avec la poste » et que la requête serait revenue au cabinet du conseil du requérant.

2.7. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante n'a pas répondu valablement à la demande formulée par le Conseil à l'audience, elle reste en défaut de démontrer le lien existant entre le présent recours et le récépissé d'envoi recommandé du 16 novembre 2018. Partant, dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours introduit par la partie requérante, lui parvenu sous pli recommandé portant la date du 23 novembre 2018, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY